

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-06-5  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2021-06 ET SES  
AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS**

---

- CONSIDÉRANT QU' un règlement sur les permis et certificats est en vigueur sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Rawdon conformément à l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement sur les permis et certificat ;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite modifier certaines dispositions de son Règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 et ses amendements relatives à l'administration, au contenu de certaines demandes de permis de construction et de certificats d'autorisation, aux contraventions et pénalités particulières à l'abattage d'arbre ainsi qu'en concordance avec des modifications apportées au règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil municipal du 20 janvier 2025;
- CONSIDÉRANT l'assemblée publique de consultation tenue le 6 février 2025.
- EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

**Article 1**

Remplacer article 1.2.5 du Règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 et ses amendements par ce qui suit :

**« 1.2.5 : Visite des terrains et des constructions**

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements dont l'application lui a été confiée y sont observés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Le propriétaire ou l'occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à se faire accompagner durant la visite par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions. »

**Article 2**

Remplacer le paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 3.2.4 du Règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 et ses amendements par ce qui suit :

«6. Un plan identifiant à l'échelle, avec dimensions à l'appui, les éléments suivants :

- a) Bande boisée intégrale (profondeur) à conserver au périmètre du lot;
- b) Le déboisement prévu et autorisé dans la bande boisée intégrale (entrée charretière, services...);
- c) La portion de la bande boisée inexistante ou trouée et identifier la plantation requise;
- d) Les portions du lot à déboiser situées à l'extérieur de la bande boisée intégrale;

- e) Le pourcentage de la densité boisée à préserver (ensemble du lot); »

### **Article 3**

Remplacer l'article 4.2.4 du Règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 et ses amendements par ce qui suit :

#### **«4.2.4 : Contenu supplémentaire lors de l'ouverture d'une nouvelle rue croisant une route du réseau supérieur**

En plus des plans et documents requis à l'article 4.2.1, une étude d'impact du projet sur la circulation doit être déposée lors d'une demande de permis visant l'ouverture d'une nouvelle rue qui croise une route du réseau supérieur. Cette étude doit être préparée par un professionnel compétent en la matière.

Nonobstant toute disposition contraire, une étude d'impact du projet sur la circulation n'a pas à être déposée lorsque celle-ci n'est pas requise par le MTMD (MTQ) dans le cadre du traitement de la demande d'autorisation.

L'autorisation du MTMD (MTQ) est à déposer. »

### **Article 4**

Remplacer le paragraphe 17 du premier alinéa de l'article 5.1.1 du Règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 et ses amendements par ce qui suit :

- « 17. Les opérations et travaux de remblai, de remblai formant une butte et de déblai, autres que ceux nécessaires pour une construction ou un ouvrage autorisé aux règlements d'urbanisme et ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation émis. »

### **Article 5**

Remplacer le paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 5.2.5 du Règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 et ses amendements par ce qui suit :

- « 6. Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la demande. »

### **Article 6**

Remplacer l'article 5.2.11 du Règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 et ses amendements par ce qui suit :

#### **« 5.2.11 : Contenu supplémentaire pour une opération et travaux de remblai, de remblai formant une butte et de déblai**

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour une opération et travaux de remblai, de remblai formant une butte ou de déblai :

1. Une description de la provenance des matériaux de remblai et de leur composition. »

### **Article 7**

Remplacer l'article 5.2.20 du Règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 et ses amendements par ce qui suit :

#### **« 5.2.20 : Contenu supplémentaire pour un ouvrage à l'intérieur d'une pente forte et contenu supplémentaire pour un mur de soutènement et un remblai formant une butte dont la hauteur totale excède 1,8 mètre**

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, lors d'une demande de certificat d'autorisation relative aux ouvrages ou constructions suivantes :

1. Pour un ouvrage dont l'empiètement projeté est de plus de 20 mètres carrés à l'intérieur d'un secteur de pente forte tel que défini au règlement de zonage;
2. Pour un mur de soutènement et/ou un remblai formant une butte dont la hauteur totale excède 1,8 mètre;

Les plans et documents suivants doivent être déposés :

1. Un plan à l'échelle indiquant :
  - a) La délimitation projetée des aires de construction, de remblai et de déblai;
  - b) La localisation des ouvrages de captage ou de rétention de l'eau de pluie;
  - c) Les courbes topographiques relevées aux deux (2) mètres ou, à défaut, des points cotés en nombre suffisant pour montrer la topographie générale du ou des immeubles visés;
  - d) Les talus de pente forte et secteurs de pente forte, illustrés par un arpenteur-géomètre;
  - e) Lorsque requis, le tracé de toute voie de circulation destinée à permettre le passage des véhicules d'urgence.
2. Un document illustrant les mesures proposées pour :
  - a) Les méthodes de stabilisation des remblais ou des déblais qui seront utilisées afin de ne pas créer de foyers d'érosion à long terme.
  - b) La gestion des eaux de ruissellement pendant et après les travaux;
  - c) Éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus.
  - d) Tout aménagement prévu en fonction du Règlement sur les P.I.I.A numéro 2021-07 et des critères à évaluer, lorsqu'applicable;
  - e) La sécurité des structures, des supports ou assemblage des matériaux des murs de soutènement projetés par rapport aux charges exercés par le sol, lorsqu'une étude est requise;
  - f) Tout autre élément jugé pertinent selon l'ampleur et l'impact du projet.
3. Lorsque la demande vise un mur de soutènement et/ou un remblai formant une butte dont l'empiètement projeté est de plus de 20 mètres carrés à l'intérieur d'un secteur de pente forte tel que défini au Règlement de zonage et dont la hauteur totale excède 1,8 mètre, les plans et documents suivants sont également requis :
  - a) Une étude réalisée par un professionnel compétent certifié (ingénieur) démontrant la sécurité des structures, des supports ou assemblage des matériaux projetés par rapport aux charges exercés par le sol.
4. Lorsque la demande vise un mur de soutènement et/ou un remblai formant une butte dont la hauteur totale excède 1,8 mètre, les plans et documents suivants sont également requis :
  - a) Un plan d'aménagement complet et détaillé préparé par un professionnel compétent en la matière démontrant l'apparence et les perspectives du projet dans son ensemble indiquant entre autres, lorsqu'applicable, les essences d'arbres et arbustes et tout ce qui permet d'évaluer l'esthétisme résultant des travaux, en référence aux objectifs et critères d'évaluation énoncés à l'article 3.2.7 du Règlement sur les P.I.I.A numéro 2021-07.
  - b) Tout autre élément jugé pertinent selon l'ampleur et l'impact du projet. »

### **Article 8**

Modifier le tableau de l'article 5.5.2 du Règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 et ses amendements comme suit :

- remplacer l'indication numéro 14 relative aux *Opérations et travaux de remblai et déblai* par ce qui suit :

« 14. Opération de remblai, remblai formant une butte et déblai	12 mois »
---	-----------

### **Article 9**

Supprimer le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 6.1.1 du Règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 et ses amendements.

### **Article 10**

Remplacer l'article 6.1.2 du Règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 et ses amendements par ce qui suit :

#### **« 6.1.2 : Contraventions et pénalités : dispositions particulières à l'abattage d'arbre**

##### **6.1.2.1 : Dispositions particulières à l'abattage d'arbre**

Quiconque abat un arbre en contravention d'une disposition du présent règlement régissant ou restreignant l'abattage d'arbres commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500\$ à laquelle s'ajoute (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

1. dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, une amende d'un montant minimal de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
2. dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1 du présent article.

Ces amendes sont doublées en cas de récidive.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de Procédure pénale du Québec, L.R.Q., c. C-25.1.

##### **6.1.2.2 : Dispositions particulières à l'abattage d'arbre relatives à la protection du couvert forestier et l'aménagement durable de la forêt privée**

Quiconque abat un arbre en contravention à une disposition du présent règlement régissant ou restreignant l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ à laquelle s'ajoute (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

1. dans le cas d'un abattage sur une superficie égale ou inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 2 500 \$;
2. dans le cas d'un abattage sur une superficie supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>, un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare déboisé ou, proportionnellement, par fraction d'hectare; lorsqu'au moins la moitié du couvert forestier a été abattu, le montant maximal est porté à 30 000 \$.

Ces amendes sont doublées en cas de récidive.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de Procédure pénale du Québec, L.R.Q., c. C-25.1.

Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de deux ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. »

### **Article 11**

Les dispositions de ce règlement remplacent toutes autres dispositions d'un règlement antérieur qui lui sont inconciliables.

**Article 12**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication de l'avis d'entrée en vigueur publié par la Municipalité, et ce, ultérieurement à la date de délivrance du certificat de conformité à son égard.

---

**Me Caroline Gray**  
Directrice générale adjointe et  
directrice du Service du greffe

---

**Raymond Rougeau**  
Maire

---

**CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)**

---

*Avis de motion :* Le 20 janvier 2025 *Résolution no : 25-8*  
*Projet de règlement adopté :* Le 20 janvier 2025 *Résolution no : 25-11*  
*Avis public d'assemblée de* Le 29 janvier 2025  
*consultation :*  
*Assemblée publique de* Le 6 février 2025  
*consultation :*  
*Règlement adopté :* Le *Résolution no*  
*Certificat de conformité de la* Le *Résolution no*  
*MRC obtenu :*  
*Date d'entrée en vigueur :* Le  
*Avis public d'entrée en vigueur :* Le

---

**Me Caroline Gray**  
Directrice générale adjointe et  
directrice du Service du greffe

---

**Raymond Rougeau**  
Maire